Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 084-200040681-20261027-DP_2026_111-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan CCEPPG

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-111 : Réparation désordre des sols _ Hôtel d'entreprises _ Locaux Fournier

VU l'article L. 5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence Développement Economique, incluant la gestion, promotion, prospection et commercialisation des locaux à usage de pépinière ou hôtel d'entreprises ;

CONSIDERANT que le dallage en béton d'un local communautaire loué à la SAS Fournier présente une détérioration nécessitant des travaux de démolition et de reconstruction sur environ 13 m^2, afin de permettre la poursuite de l'activité du locataire ;

VU la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire, annexée à la présente, de l'entreprise SAS RODARI Charles et Fils, sise 185 rue du docteur André DION - ZA Les Laurons à NYONS (26110), étant précisé que le coût total de la prestation s'établit à 3 696,17 € HT soit 4 435,40 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 octobre 2026
Le Président,
Jean-Louis MARTIN

